

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Les conditions générales de ventes ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre l'Institut de Formation des Professionnels du Sport et son cocontractant. Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'organisme de formation à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme « cocontractant » désigne la personne morale signataire de la convention de formation (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou la personne physique signataire de la convention de formation (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) acceptant les conditions générales, ou encore les signataires de la convention de formation tripartite (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

« Le bénéficiaire » est la personne physique qui bénéficie effectivement de l'action de formation en application de l'article L6314- 1 du Code du Travail.

« Le candidat » est la personne physique qui aspire à bénéficier de l'action de formation et qui réalise des épreuves d'admissibilité.

« L'apprenant » est la personne physique qui bénéficie de l'action de formation et qui réalise des épreuves de certification.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires des actions de formations réalisées à l'Institut de Formation des Professionnels du Sport sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Si la formation se déroule hors de l'établissement, les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 – CLASSIFICATION DES FORMATIONS

3.1 Formations courtes

Sont définies comme formations courtes, l'ensemble des actions de formation dispensées par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport dont le volume horaire global est inférieur à cent (100) heures.

3.1.1 Modalité de règlement des formations courtes

Le règlement des formations courtes s'effectue, prioritairement en ligne par carte bancaire.
Le paiement intégral doit être effectué avant le début de la formation

3.2 Formations longues

Sont définies comme formations longues, l'ensemble des actions de formation dispensées par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport dont le volume horaire global est supérieur à cent (100) heures.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VALIDATION DES CONVENTIONS DE FORMATION LONGUES

4.1. Conditions d'accès à la formation et exigences préalables

Nom & Prénom du Rédacteur : Antoine BRITZ– Fonction : Référent Qualité & Responsable Administratif
Nom & Prénom des Valideurs : Alexis TRONVILLE, Yves PELLET - Fonction : Co-Fondateur & Responsable Pédagogique
Création et Validation le 01/03/2023 – Version 0

La participation au cursus de formation n'est effective qu'après les validations successives des conditions d'accès, des tests d'exigences préalables et de la complétude du dossier d'inscription ; le cas échéant à la suite d'une procédure de sélection.

En fonction des actions de formation, le bénéficiaire doit présenter à l'Institut de Formation des Professionnels du Sport l'acquisition de prérequis et/ou d'exigences préalables. Ces derniers ont pour but de vérifier que le bénéficiaire dispose des diplômes et capacités requises pour suivre les cursus de formation menant aux diplômes proposés.

Le bénéficiaire doit être titulaire d'une attestation de formation relative au secourisme fixée par décret en fonction de la discipline de son choix :

- Soit prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou diplôme équivalent,
- Soit premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) en cours de validité ou diplôme équivalent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de l'activité sportive pour laquelle il engage une procédure d'inscription ;
- Être capable de réaliser les tests techniques (TEP), ou attester d'une expérience de pratique sportive et d'encadrement selon l'annexe au décret d'application du diplôme et de la mention choisie.

4.2 Constitution du dossier d'inscription à la formation

Aux termes de la prise de connaissance des conditions d'accès à l'inscription, le candidat procède à la constitution en ligne d'un dossier d'inscription pour qu'une étude de ce dernier soit réalisée.

Cette étude peut, le cas échéant être accompagnée d'une convocation au test de sélection. Ne seront sélectionnés ou convoqués que les candidats dont le dossier aura été validé par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport, cela implique que tous les justificatifs auront été validés et que les frais d'inscription, s'il y a lieu, auront été réglés.

4.2.1 Tarifs des frais d'inscription

Les tarifs des frais d'inscriptions sont ceux en vigueur à la date de début de l'inscription. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, l'Institut de Formation des Professionnels du Sport n'étant pas assujéti à la TVA conformément à l'article 261-4-4 du CGI. L'Institut de Formation des Professionnels du Sport s'accorde le droit pour l'avenir de modifier ses tarifs. Toutefois, les inscriptions sont facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

4.2.2 Modalités de paiement

L'intégralité du prix est exigible au moment de l'inscription.

Lorsque le règlement des frais d'inscription s'effectue via le site internet de l'établissement, le paiement doit être effectué exclusivement par carte bancaire.

Lorsque le règlement des frais d'inscription s'effectue exceptionnellement hors site internet, les règlements par carte bancaire, chèque ou espèce sont autorisés.

Par ailleurs, l'Institut de Formation des Professionnels du Sport se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat avec lequel existerait un litige antérieur.

4.3 Les étapes de la procédure de sélection

4.3.1 Examen des candidats à l'action de formation

Les candidats à l'action de formation devront passer alternativement ou cumulativement selon la discipline sportive, des épreuves pratiques et théoriques.

L'épreuve pratique consiste en des démonstrations techniques de la discipline sujet de l'action en formation.

L'épreuve théorique consiste en une démonstration orale et/ou écrite de la motivation et des connaissances du candidat.

L'épreuve orale est composée d'un entretien basé sur la présentation d'un dossier rédigé par le candidat sur son expérience d'animation et de pratique sportive, ses motivations, son engagement dans la discipline, son projet professionnel. Sont jugées les capacités d'expression du candidat et sa motivation.

L'épreuve écrite correspond à un recueil de connaissances du secteur de l'activité sportive.

4.3.2 Décision finale

Au terme de la phase d'examen, l'Institut de Formation des Professionnels du Sport présente sa décision finale. Les candidats sont informés de leur réussite ou échec aux tests de sélection.

Toutes les phases de validation ou de sélection des participants à la formation relèvent de la décision de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport.

Si une décision prise par l'administration paraît contestable, la personne concernée peut former :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre chargé des Sports ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours administratif est obligatoirement saisi avant un éventuel recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique.

Le recours gracieux n'est pas suspensif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. Le recours contentieux, pour sa part, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux ou hiérarchique, s'il est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, préserve la possibilité de former un recours contentieux dans un nouveau délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par rapport au dit recours gracieux ou hiérarchique.

Les inscriptions aux formations de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport sont strictement personnelles. Le transfert de l'inscription au profit d'un tiers n'est pas admis.

4.4 Procédure de contractualisation après validation de l'inscription

Pour chaque action de formation une convention établie selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail est adressée en deux exemplaires dont un est à retourner par le cocontractant revêtu du cachet de l'entreprise.

4.4.1 Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique intervenant à ses frais uniquement

Au terme de la validation de l'inscription, le bénéficiaire entre en phase de positionnement dans le but de définir les contours de sa formation, et par voie de conséquence de sa convention de formation également.

A compter de la date de signature de la convention de formation, le bénéficiaire a un délai de dix (10) jours pour se rétracter lorsque la convention est signée dans les locaux de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport.

Ce délai est de quatorze (14) jours lorsque la convention est signée à distance. Il en informe l'Institut de Formation des Professionnels du Sport par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

4.4.2 Concernant les autres conventions de formation

A réception de l'inscription du bénéficiaire, et de l'attestation de prise en charge complétée par le cocontractant l'Institut de Formation des Professionnels du Sport fera parvenir une convention de formation.

Par alignement, un délai de rétractation de dix (10) jours est fixé lorsque la convention est signée dans les locaux de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport. Ce délai est de quatorze (14) jours lorsque la convention est signée à distance.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions de la convention de formation. Les paiements ont lieu en euros. Le prix comprend la formation et le support pédagogique. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas compris dans le prix des cursus, sauf avis contraire exprimé à l'inscription et option proposée par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du cocontractant.

En dehors des conventions passées avec les personnes individuelles sans financement extérieurs, les frais de dossiers, d'inscription et de présentation à la certification sont exigibles à l'inscription et sont non remboursables.

5.1. Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise. Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- Le paiement comptant doit être effectué par le cocontractant, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture ;
- Le règlement est accepté par prélèvement, chèque et virement bancaire.

En cas de retard de paiement, et inaction du bénéficiaire, l'Institut de Formation des Professionnels du Sport pourra suspendre toutes prestations en cours, y compris désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action. L'Institut de Formation des Professionnels du Sport aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du cocontractant sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à l'Institut de Formation des Professionnels du Sport.

5.2. Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique à ses frais uniquement

Le bénéficiaire s'engage à régler la totalité de la facture émise par le responsable financier de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport dès réception, sauf en cas d'échéancier accordé par le responsable financier.

5.2.1 Premier versement

Après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, l'apprenant doit effectuer un premier versement dont le montant sera égal à 20% de la facture totale.

5.2.2 Mise en place d'un échéancier

A la demande du bénéficiaire, un échéancier peut être mis en place pour le règlement du solde de la facture. Ce dernier devra intervenir en raison de difficultés financières constatées et être demandé auprès du responsable financier de l'établissement. L'échelonnement se fera sous la forme de chèques mensuels prélevés sur une période pouvant aller jusqu'à 10 mois avec remise d'un chèque de garantie dont le montant est de 80% de la facture totale. Ce montant correspond au montant restant dû après l'encaissement du premier versement.

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport s'engage à ne pas encaisser le chèque de garantie si l'apprenant respecte le plan de financement mensuel jusqu'à son terme.

5.2.3 Offre de financement

Une réduction de 10% est octroyée pour le financement personnel de la formation.

Nom & Prénom du Rédacteur : Antoine BRITZ – Fonction : Référent Qualité & Responsable Administratif
Nom & Prénom des Valideurs : Alexis TRONVILLE, Yves PELLET - Fonction : Co-Fondateur & Responsable Pédagogique
Création et Validation le 01/03/2023 – Version 0

5.3. Concernant les autres conventions de formation, notamment avec les entreprises

ATTENTION : Il vous appartient de vérifier l'imputabilité de votre action de formation auprès de votre OPCO, de faire votre demande de prise en charge avant la formation et de vous faire rembourser les sommes correspondantes.

Si le cocontractant souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au cocontractant de l'indiquer explicitement avant la signature de la convention de formation sur son attestation de prise en charge.

5.4 Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le cocontractant et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prennent en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues. En tout état de cause, le cocontractant s'engage à verser à l'Institut de Formation des Professionnels du Sport le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme. L'Institut de Formation des Professionnels du Sport adressera au cocontractant les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le cocontractant reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

Article 6 - ANNULATION - RÉSILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION

6.1. Annulation à l'initiative de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport se réserve le droit d'annuler une formation lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation serait inférieur de l'effectif minimum de 8 participants cinq (5) jours avant la date de début programmée, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif. L'Institut de Formation des Professionnels du Sport procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le cocontractant.

6.2. Annulation et abandon à l'initiative du contractant

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, l'Institut de Formation des Professionnels du Sport ne procédera à aucun remboursement. Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

6.3. Abandon à l'initiative du bénéficiaire

Une formation en cours de réalisation peut être interrompue à la suite de la décision du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra résilier sa convention de formation professionnelle au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée au responsable administratif de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport. Cette dernière argumentera sur les causes de l'interruption.

La résiliation effective de la convention de formation professionnelle s'effectue à la date de réception de la lettre, par l'établissement.

Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure*, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans la convention de formation professionnelle. Dans le cas contraire, la totalité des frais de formation reste à la charge du stagiaire.

À défaut de courrier ou sans nouvelles du stagiaire à partir de cinq (5) jours ouvrables, celui-ci est considéré comme démissionnaire et devra payer la totalité de la formation.

* La force majeure est constituée par un événement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met l'apprenant dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation contractuelle. L'apprenant ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'événement invoqué.

6.4 Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

Epidémie nationale ou pandémie mondiale Survenance d'un cataclysme naturel

Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc;

Conflit armé, guerre, conflit, attentats; conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client;

Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc;

Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo);

Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède dix (10) jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter, le cas échéant rembourser

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ AUX FORMATIONS CERTIFIANTES

La participation à la totalité des heures de formations organisées par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport dans le cadre de ses formations est obligatoire. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le titre, diplôme ou certificat lié à la formation suivie.

Toute absence à un cours doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA FORMATION EN PRÉSENTIEL

8.1. Effectifs

Les participants seront intégrés dans une promotion d'un effectif correspondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.2. Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur le livret d'accueil et les emplois du temps de la formation.

8.3. Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

ARTICLE 9 - USAGE DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Nom & Prénom du Rédacteur : Antoine BRITZ- Fonction : Référent Qualité & Responsable Administratif

Nom & Prénom des Valideurs : Alexis TRONVILLE, Yves PELLET - Fonction : Co-Fondateur & Responsable Pédagogique
Création et Validation le 01/03/2023 – Version 0

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins de l'action de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, l'apprenant s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

ARTICLE 10 - USAGE DE LA DOCUMENTATION PRÉCONTRACTUELLE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

ARTICLE 11 - NON DIVULGATION – NON CONCURRENCE – COMMUNICATION

11.1. Non divulgation

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations pédagogiques et techniques de l'établissement.

11.2. Non concurrence

Le cocontractant s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence à l'Institut de Formation des Professionnels du Sport, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

11.3. Durée

Les obligations de non divulgation resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

11.4. Communication

Le bénéficiaire autorise expressément l'Institut de Formation des Professionnels du Sport à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

ARTICLE 12 - DONNEES PERSONNELLES

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport est responsable des traitements de données dans le cadre de l'exécution du contrat. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'inscription et au suivi du parcours de formation. Les données collectées sont susceptibles d'être transmises aux financeurs de la formation et à l'organisme de certification des diplômes.

Les données sont conservées pour une durée de trois (3) à dix (10) ans en fonction des exigences des organismes financeurs.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), vous disposez de droits à l'information et d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant.

Nom & Prénom du Rédacteur : Antoine BRITZ – Fonction : Référent Qualité & Responsable Administratif

Nom & Prénom des Valideurs : Alexis TRONVILLE, Yves PELLET - Fonction : Co-Fondateur & Responsable Pédagogique
Création et Validation le 01/03/2023 – Version 0

Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données et vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant, ainsi que rédiger des directives post-mortem générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication sur vos données personnelles.

L'exercice de ces droits peut se faire, en contactant le responsable administratif de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport à l'adresse email suivante : antoine.britz@ifps-fitness.com en précisant votre demande accompagnée d'un justificatif d'identité.

Si vous constatez que l'utilisation de données personnelles faites par l'Institut de Formation des Professionnels du Sport ne respecte pas vos droits, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, chargée de contrôler le respect des droits sur vos données personnelles, à cette adresse : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS – MEDIATION

L'Institut de Formation des Professionnels du Sport veille à la qualité du service apporté au bénéficiaire. Toute réclamation concernant la formation sera adressée par courriel à l'adresse suivante : antoine.britz@ifps-fitness.com ou via le site internet www.ifps-fitness.com rubrique 'Contact'

Tout conflit ou litige sera prioritairement encadré par le responsable administratif.

ARTICLE 14 - LITIGES ET CONTENTIEUX ÉVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le Bénéficiaire. La responsabilité de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport est plafonnée au montant du prix payé par le Client au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité de l'Institut de Formation des Professionnels du Sport ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige néanmoins, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal de Cergy-Pontoise. Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.